

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2024-47

L'an deux mil vingt-quatre

Le onze juillet

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes FREBAULT, LAURENT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms CREPEL, LEGRAIS-BOUCHER

Excusés : Mme BLANC, Ms PETITJEAN, GISBERT-CUREAU, REYNAUD

Secrétaire de séance : M. CURT

Date de Convocation : 04 juillet 2024

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les articles L2123-18-1 et R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier, sur présentation de pièces justificatives, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal est donc amené à définir les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rembourser les frais de séjour (hébergement et repas) de manière forfaitaire, calculés sur la base de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 ;

- **DECIDE** de rembourser les autres frais de la manière suivante :
 - Le remboursement des frais de transport s'applique uniquement pour des réunions dans des instances et organismes lorsque la réunion a lieu hors du territoire de la commune.
 - Utilisation du véhicule personnel : le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié ;
 - Utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe : le remboursement s'effectue sur justificatifs de paiement ;
 - Autres frais relatifs aux péages, parkings, transports en commun (tramway, bus, métro...) : le remboursement s'effectue sur justificatifs de paiement.

- **INDIQUE** que toute demande de remboursement doit être accompagnée :
 - D'un ordre de mission préalable ou d'une convocation,
 - D'un état de frais de mission,
 - Des factures liées au déplacement.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

